



Arrêt

n° 254 789 du 20 mai 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LOTHE
Rue Fernand Danhaive 6
5002 SAINT-SERVAIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 15 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. CLOSSON *loco* Me P. LOTHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses dernières déclarations tenues dans ses écrits de procédure, la partie requérante, née le 27 octobre 1980 au Maroc, est arrivée en Belgique en 2013 afin d'y rejoindre de nombreux membres de sa famille, à savoir des frères, une sœur, des oncles et tantes ainsi que des cousins, qui y séjourneraient de manière régulière depuis de nombreuses années, mais également afin de « mettre à profit », très rapidement, sa qualification de boucher, « ce qui fut effectivement le cas » selon ses dires.

Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

L'interdiction d'entrée précitée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir

PV n° CH.61.L1.[...] de la police de Charleroi

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé .

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

«

- des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe général de droit de respect des droits de la défense
- de la violation des articles 3, 6, 8, et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- de la violation du principe général de droit de respect de la vie privée et familiale,
- de la violation du principe général de droit de respect des attentes légitimes des usagers en matière de droit administratif
- de l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier ;
- du principe général de proportionnalité
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle requises, en ce qu'elle serait succincte et stéréotypée.

Elle souligne qu'aucune déduction ne peut être faite sur la base d'un procès-verbal de police, établi unilatéralement, sans qu'elle ait pu faire valoir ses observations « alors même qu'elle ne fait pas l'objet de poursuites par l'auditorat du travail », et que la décision attaquée contrevient à la présomption d'innocence, violant dès lors les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après « la CEDH »).

Elle indique également qu'elle se voit condamnée « doublement », alors qu'elle n'a pas eu l'occasion de se défendre.

Elle expose qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale, et que l'indication dans l'acte attaqué selon laquelle elle représenterait un danger pour l'ordre public constitue une « affirmation gravissime, mensongère et manifestement exagérée », précisant qu'elle n'a aucun casier ni antécédent judiciaire alors qu'elle vit depuis quatre ans en Belgique.

Elle soutient enfin que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de choisir la durée maximale de trois ans en l'espèce.

En réponse à la note d'observations, qui cite un arrêt de la Cour de cassation, la partie requérante reconnaît que cet arrêt indique que « le travail frauduleux peut constituer une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. La considération de l'Office des étrangers selon laquelle le travail presté par le défendeur sans permis constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, circonstance permettant de l'éloigner sans délai, ne constitue ni un motif illégal ni un motif entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou de fait », mais qu'il n'en reste pas moins que la Cour de cassation a constaté que la partie défenderesse avait fondé sa décision sur le fait que l'inspection sociale avait rédigé à charge du défendeur un procès-verbal du chef de travail illégal, et qu'en l'occurrence ce procès-verbal fait défaut. Elle souligne également le fait que la Cour de cassation n'a pas affirmé que le travail au noir constituait une menace pour l'ordre public.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que l'acte attaqué constitue une atteinte à son droit à la vie privée et familiale prévue par l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il privera la partie requérante et les autres membres de sa famille de contacts réguliers et ce, durant trois ans minimum.

Elle expose fournir, avec sa requête introductive d'instance, des preuves de sa présence sur le territoire depuis quatre ans ainsi que son intégration dans la société belge, en manière telle qu'elle a bien prouvé justifier d'une vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le destinataire de l'acte des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

L'article 74/11, §1er de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée a été adoptée, dans son principe, en raison de l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, sur la base de l'article de 74/11, §1^{er}, alinéa 2° de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à cet égard.

Il convient de préciser que l'acte attaqué a été pris le même jour qu'un ordre de quitter le territoire sans délai, lequel n'a pas été contesté par la partie requérante.

S'agissant des droits de la défense, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision à son encontre sans qu'elle ait pu faire valoir ses observations, le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun élément qui aurait été susceptible de changer le sens de la décision à ce sujet.

3.2.3. S'agissant de la justification de la durée de trois ans adoptée, ainsi qu'il a déjà été évoqué ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas recouru en l'espèce au deuxième ni au troisième alinéas de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permettant de fixer une durée supérieure à trois ans.

La partie défenderesse a justifié cette durée par un ensemble de considérations selon lesquelles la partie requérante « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge », « à troubler l'ordre public », et qu'elle est considérée comme « pouvant compromettre l'ordre public » en raison du caractère frauduleux des faits reprochés, la partie requérante ayant été prise en flagrant délit de travail au noir.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué indique donc les raisons précises pour lesquelles la durée maximale, dans ce cas de figure, a été retenue, par une motivation qui ne révèle en outre aucune erreur manifeste d'appréciation, et ce d'autant moins que la partie requérante reconnaît dans ses écrits de procédure qu'elle est arrivée en Belgique quatre ans avant l'adoption de l'acte querellé afin notamment d'y travailler en tant que boucher, qu'elle indique avoir réalisé ce souhait rapidement, et qu'elle ne remet pas en cause ni le fait qu'elle séjournait illégalement en Belgique, ni celui qu'elle ne possédait pas les autorisations nécessaires pour y travailler légalement. Pour les mêmes raisons, la partie requérante ne conteste pas sérieusement l'acte entrepris au regard du principe de la présomption d'innocence et le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière son moyen, en ce qu'il invoque la violation des droits de la défense, pourrait mener à l'annulation de l'acte litigieux dès lors

qu'elle ne fait valoir aucun élément qui aurait été susceptible d'amener la partie défenderesse à changer le sens de sa décision à ce sujet.

Il en va de même des éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans le cadre de la présente procédure, dès lors qu'ils n'établissent nullement l'existence de liens familiaux comme prétendu, se limitant à quelques témoignages succincts de domiciliation, de séjour et d'intégration, et alors qu'elle soutient résider en Belgique depuis 2013, étant en outre précisé qu'elle n'a effectué la moindre tentative de régularisation de son séjour tout au long de ces années passées sur le territoire, sans fournir la moindre explication à ce sujet.

Le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière l'acte attaqué pourrait contrevenir à l'article 13 de la CEDH, la partie requérante ne développant au demeurant pas d'argumentation spécifique à ce sujet.

3.3. Il résulte également de ce qui précède que l'article 8 de la CEDH n'a pas été méconnu en l'espèce.

En effet, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale – étant rappelé que les relations qu'elle invoque concernent des personnes majeures – et à supposer que la partie requérante puisse se prévaloir d'une vie privée en Belgique, le Conseil ne pourrait que considérer, sur la base des arguments invoqués par la partie requérante en l'espèce, l'ingérence constituée par l'acte attaqué dans cette vie privée, comme étant proportionnée au vu notamment de la faiblesse de ses relations en Belgique, de la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée adoptée en l'espèce, du parcours de la partie requérante en Belgique qui n'a pas tenté de régulariser sa situation de séjour durant quatre ans, ni informé la partie défenderesse de cette vie privée prétendue en temps utile.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en sorte que la requête doit être rejetée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY